TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Proposition de loi portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement

Article 1er

I. - Les droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise qui ont été affectés, en application des L. 3323-2 articles L. 3323-5 du code du travail à l'exclusion de ceux affectés à des fonds solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même antérieurement au code. 1^{er} janvier 2013, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration des délais articles prévus aux L. 3324-10 et L. 3323-5 du même code, sur demande du bénéficiaire.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées à un plan d'épargne salariale, en application de l'article L. 3315-2 du code du travail, à l'exclusion de celles ... travail, antérieurement au

Texte adopté par l'Assemblé nationale

Proposition de loi portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement

Article 1er

I. – Les ...

... l'entreprise affectés, en application des articles L. 3323-2 et L. 3323-5 du code du travail, antérieurement au 1er janvier 2013, à l'exclusion de ceux affectés à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ...

... articles L. 3323-5 et L. 3324-10 dudit code, sur demande du salarié pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.

Les ...

affectés à des fonds solidaires | 1^{er} janvier 2013, à l'exclusion

Résultat des travaux de la commission

Réunie le mercredi 22 mai 2013, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 559 (2012-2013) portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement. En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, <u>antérieurement au 1^{er} janvier 2013</u>, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration des délais prévus à l'article L. 3332-25 du même code,

sur demande du bénéficiaire.

Lorsqu'en application de l'accord de participation, la participation a été affectée à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant des articles L. 214-40 et L. 214-41 du code monétaire et financier, ou placée dans un fonds que l'entreprise consacre à des investissements, en application de l'article L. 3323-2 du code du travail, le déblocage de ces titres, parts, actions ou sommes est subordonné à un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 3322-6 et L. 3322-7 du même code. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits peut n'être effectué que pour une partie des avoirs en cause.

Lorsqu'en application du règlement du plan d'épargne salariale l'intéressement a été affecté à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de parts ou

Texte adopté par l'Assemblé nationale

de celles affectées à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 3332-25 dudit code, sur demande du salarié pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.

Lorsque, en ...

... en application du 2° de l'article ...

... accord conclu dans les ...

... cause.

Lorsque, en ...

Résultat des travaux de la commission

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant des articles L. 214-40 et L. 214-41 du code monétaire et financier, le déblocage de ces titres, parts, actions ou sommes est subordonné à un accord négocié dans les conditions prévues articles aux L. 3332-3 et L. 3333-2 du code du travail. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits peut n'être effectué que pour une partie des avoirs en cause.

II. – Le salarié peut demander le déblocage de tout ou partie des titres, parts, actions ou sommes mentionnés au I dans un délai de six mois à compter de la date de 31 décembre 2013. Il est ... promulgation de la présente loi. Il est procédé à ce déblocage en une seule fois.

III. - Les sommes versées au salarié au titre du I ne peuvent excéder un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 20 000 euros.

IV. - Les sommes mentionnées aux I et II du présent article bénéficient des exonérations prévues aux articles L. 3315-1 et L. 3315-2, ainsi qu'aux articles L. 3325-1 et L. 3325-2 du code du travail.

Texte adopté par l'Assemblé nationale

tres, parts ou actions est subordonné à un accord conclu dans les ...

... cause. Lorsque le plan d'épargne salariale a été mis en place à l'initiative de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 du même code, le déblocage susvisé des titres, parts ou actions, le cas échéant pour une partie des avoirs en cause, peut être réalisé dans les mêmes conditions.

II. – Le ...

... au I entre le 1^{er} juillet et le

... fois.

III. – Les ...

... global de 20 000 €, net de prélèvements sociaux.

IV. – Les ...

... articles L. 3312-4 et L. 3315-2, ainsi ...

... travail.

Résultat des travaux de la commission

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

V. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits à participation ni aux sommes attribuées au titre de l'intéressement, affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif prévu par l'article L. 3334-2 du code du travail.

VI. – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'employeur informe les salariés des droits dérogatoires créés en application du présent article.

VII. – L'employeur ou l'organisme gestionnaire déclare à l'administration fiscale le montant des sommes débloquées en application du présent article.

Texte adopté par l'Assemblé nationale

V. – Le présent article ne s'applique ni aux droits ...

 \dots L. 3334-2 du même code.

VI. – Non modifié

VII. - Non modifié

VIII (nouveau). – Le salarié tient à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées conformément aux deux premiers alinéas du I.

Article 1er bis (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan de la mesure de déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement, notamment au regard du volume débloqué et de l'usage fait des sommes.

Article 2

Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la créa-

Article 2

Supprimé

Résultat des travaux de la commission

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblé nationale	Résultat des travaux de la commission
	tion d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux arti- cles 575 et 575 A du code général des impôts.		